

ARRÊTÉ N° 20-AP00016

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Arrêté permanent

Le Pont-de-Claix

**AVENUE GENERAL DE GAULLE dans la section comprise entre AVENUE DE L'INDUSTRIE et
CRS SAINT-ANDRE**

Prolongement du réseau de tramway - Ligne A

CH

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports guidés et les arrêtés associés,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-27-006 du 27 novembre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du réseau de tramway sur la Commune de Le Pont de Claix,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-19-010 du 19 décembre 2019 portant autorisation de mise en exploitation de l'extension de la ligne A du tramway de la métropole grenobloise vers Le Pont de Claix – Flotibulle,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2017-DF-12 en date du 16 octobre 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Ludovic BUSTOS, Vice-Président délégué aux espaces publics et voirie, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Yann MONGABURU, Vice-Président délégué aux déplacements,

Considérant le prolongement de la ligne A de tramway reliant l'arrêt Denis Papin à Echirolles au terminus Pont de Claix - L'Etoile à Le Pont de Claix,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de la ligne de tramway,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 19-AP00067 du 19/12/2019.

ARTICLE 2 :

A compter du 21 décembre 2019, le Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Grenobloise (SMTC) est autorisé à faire circuler le tramway en exploitation sur le tronçon nouvellement créé avenue Charles de Gaulle à Le Pont de Claix, à savoir entre la station « Échirolles - Denis Papin » et la nouvelle station « Pont de Claix - l'Étoile » à Le Pont de Claix.

Celui-ci circulera selon les modalités définies par le Règlement de Sécurité de l'Exploitation du tramway en vigueur et par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le tramway circule en site propre sur ce qu'il est convenu d'appeler la plateforme du tramway.

Celle-ci représente l'emprise nécessaire à la circulation du tramway, dont la largeur minimum est de six mètres.

La plateforme est le plus souvent matérialisée par des revêtements spécifiques (revêtement minéral, revêtement végétal - gazon) et se trouve séparée de la voirie classique par des aménagements, des séparations physiques, et au minimum par une bande de couleur en résine pépites particulièrement au droit des traversées de chaussées routières dans les carrefours.

ARTICLE 4 :

La circulation de tout véhicule autre que le tramway et les véhicules rail-route nécessaires à la maintenance et à l'exploitation est strictement interdite sur la plateforme, sauf pour son franchissement à son intersection avec les voies adjacentes.

Le stationnement ou l'arrêt sont également formellement interdits.

ARTICLE 5 :

Les feux de signalisation lumineuse auxquels les chauffeurs du tramway doivent se conformer sont munis d'optiques spécifiques, à barres et sans couleur. Les règles applicables à cette signalisation sont :

- optique du haut, à barre horizontale : arrêt (équivalent au feu rouge)
- optique du milieu, à barre inclinée à 45° (équivalent au feu orange)
- optique du bas, à barre verticale : passage autorisé (équivalent au feu vert)

En cas d'absence de toute signalisation verticale ou de feux clignotants, le tramway est prioritaire sur tout autre mode de transport y compris les piétons.

ARTICLE 6 :

Les conducteurs de tramway doivent respecter les signaux comportant des prescriptions absolues ainsi que des indications données par les agents de la force publique.

Ils ne sont pas soumis en ce qui concerne la vitesse, aux règles du Code de la Route. Ils doivent respecter les prescriptions du Règlement de Sécurité de l'Exploitation sus-visé notamment en ce qui concerne la vitesse. Toutefois, ils sont contraints d'adapter leur vitesse à l'environnement traversé, en fonction des dangers prévisibles et de la configuration des lieux.

Ils bénéficient de la priorité de passage aux croisements et intersections de rues non équipées de feux de signalisation ou en cas de non-fonctionnement des feux de signalisation installés tout au long du tracé défini à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Dans les traversées de la plateforme équipée de signalisation lumineuse, les piétons sont tenus de respecter cette dernière.

ARTICLE 8 :

Toute occupation de la plateforme est interdite.

Lorsque la nécessité d'exécuter certains travaux sur ou à proximité immédiate de la plateforme l'exigera, l'entreprise chargée des travaux fera parvenir une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux à l'exploitant du réseau tramway, au syndicat mixte, propriétaire des infrastructures de tramway et à Grenoble-Alpes Métropole de façon simultanée. Après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du réseau tramway auxquels sont

jointes les exigences décrites dans le plan de prévention établi par ce dernier, l'autorité compétente gestionnaire de voirie et des espaces publics établira une autorisation écrite précisant les modalités d'intervention. L'entreprise ne pourra pas commencer les travaux sans autorisation.

Pour ne pas perturber l'exploitation du tramway, aucune manifestation ou fête ne sera donnée sur la plateforme du tramway autrement que de façon exceptionnelle, et autorisée par arrêté de l'autorité compétente pris après consultation de l'exploitant du réseau tramway.

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur et le véhicules en cause sera mis en fourrière.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 6 mars 2020

Pour le Président,

Ludovic BUSTOS,
Vice-Président délégué
aux espaces publics et voirie



Arrêté publié le :

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix